



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°98 du 29 avril 2024
Portant réglementation du stationnement rue Béranger**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation du spectacle sons et lumières « CYGNES DES TEMPS » les 28,29 et 30 juin 2024 ;

VU l'accord de Monsieur le Maire de PERONNE ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation du spectacle sons et lumières « CYGNES DES TEMPS » ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Maire
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue Béranger dans sa portion comprise entre son intersection avec le boulevard des Anglais et l'entrée de la commune de DOINGT-FLAMICOURT(80) du lundi 17 juin 2024 à 08 heures 00 au jeudi 04 juillet 2024 à 18 heures 00.
- Article 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking des bus implanté entre le monument aux morts rue Béranger et le chemin piétonnier donnant accès à la rue Dehaussy du lundi 17 juin 2024 à 08 heures 00 au jeudi 04 juillet 2024 à 18 heures 00.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 5 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- Article 6 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Madame Claudette GUIDON, Présidente de « L'ASSOCIATION AVENUE MAC ORLAN ».
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 29 avril 2024

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement



Publié le : *02 mai 2024*

Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 17 juin 2024
Le Maire

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire-adjoint à la sécurité et à l'environnement

